



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025-0017
de circulation pour l'organisation d'un concert

Le Maire de la Commune de Sainte-Feyre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I- 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU la demande formulée le 28/05/2025 par le restaurant « Le Fil du Temps », en la personne de M. Franck Pelleau, pour l'organisation d'un concert ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers durant les animations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La circulation sera interdite dans la ruelle située entre les n°1 et n°2, place de la Mairie samedi 7 juin 2025.

La circulation sera interdite rue des aubergistes ainsi que dans son prolongement jusqu'à la place Saint-Hubert de 18h à 1h, samedi 7 juin 2025.

ARTICLE 2 : Pendant les animations, la circulation pour accéder place Saint-Hubert, rue de Pierrefolle et Bois Valette sera déviée par la route communale d'Ossequeue. L'accès à la place de la mairie se fera exceptionnellement dans les deux sens par la rue du Square où le stationnement sera alors interdit. Le mobilier installé sur la voie communale devra être léger afin de pouvoir être retiré rapidement.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera installée par M. Franck Pelleau. M. Franck Pelleau aura aussi à sa charge l'installation des barrières.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de monsieur le Maire de Sainte-Feyre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87010 LIMOGES cedex, à compter de sa notification ou de sa publication dans un délai de 2 mois à partir de la réponse (implicite ou explicite) de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La saisie du tribunal administratif peut intervenir en ayant recours au Télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : M. Le Maire de Sainte-Feyre et M. le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- . à Madame la Présidente du conseil départemental de la Creuse
- . à Madame la Directrice départementale des services d'incendie et de secours
- . au SAMU

Sainte-Feyre, le 30 mai 2025

Le Maire,

Franck RÉJAUD



publié le 03/06/25